

1854.]

**BILL.**

[No. 184.]

Acte pour régler les Banques d'Épargne, et pour abroger l'acte maintenant en force à cet effet.

(See further page 291)

**A**TTENDU que l'expérience a démontré que l'acte maintenant en force pour régler les banques d'épargne est insuffisant pour effectuer l'objet qu'il avait en vue, et n'offre pas aux déposants cette garantie qu'ils ont droit d'attendre de la législature, et qu'il est par conséquent expédient de révoquer le dit acte, et de substituer de meilleures dispositions à celles qui existent actuellement : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

15 I. Que l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargne en cette province, et pour les régler*, sera et il est par le présent abrogé, excepté en autant seulement qu'il est autrement pourvu, et 20 excepté pour ce qui a rapport à toute pénalité ou forfaiture quelconque encourue en vertu d'icelui, dans lesquels cas il continuera à être en force.

Abrogation de 4 & 5 V. c. 32.

Exemption.

II. Il sera loisible pour un nombre quelconque de personnes de s'associer ensemble dans la vue d'établir une banque d'épargne dans toute place quelconque dans cette province, en vertu du présent acte, et telles personnes exécuteront un acte ou instrument par-devant notaires, si la banque est pour être dans le Bas Canada, et sous leurs seings et sceaux, et en double, si la banque est pour être dans le Haut Canada ; lequel instrument mentionnera :

Comment certaines personnes pourront être incorporées pour établir une banque d'épargne.

Le nom de corporation à être pris par l'institution, dont les mots "banques d'épargne" feront toujours partie ;

Ce qui sera énoncé dans l'instrument d'association.

L'endroit où la banque devra être conduite ;

Son fonds capital, qui ne sera en aucun cas de moins de 35 cent mille livres courant ; le nombre d'actions en lesquelles il sera divisé, et le montant de chaque action, qui ne sera en